

GROUPE SCOLAIRE
33 rue des Mailleries
37390 CHARENTILLY
Tel: 02 47 56 70 48

REGLEMENT INTERIEUR
2016 / 2017

I – Admission et inscription:

a) Admission à l'école maternelle:

Les enfants peuvent y être accueillis à 3 ans. Ils peuvent également être admis, **dans la limite des places disponibles**, s'ils ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire, à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à la fréquenter.

Dès l'âge de trois ans, si leur famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être scolarisés.

b) Admission à l'école élémentaire:

Elle est obligatoire pour tout enfant âgé de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

c) Inscription:

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation de:

- le livret de famille,
- un certificat médical d'aptitude et un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication,
- un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- un certificat de radiation et le livret scolaire en cas de changement d'école.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école ne peut être faite.

Aucune admission à l'école maternelle ne sera autorisée en cours d'année scolaire, sauf en cas de déménagement.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun des parents, le directeur recueille leurs coordonnées lors de l'inscription de l'élève à chaque rentrée. Il tient à jour " la fiche d'urgence à l'intention des parents"

d) Dispositions communes:

Exercice de l'autorité parentale: En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant.

Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Assurance scolaire: L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités telles que sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitées(s) etc., tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers(assurance individuelle-accidents corporels).

II – Fréquentation et obligation scolaires

a) Ecole maternelle:

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière toute la journée souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

b) Ecole élémentaire:

II.b.1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

II.b.2. Absences:

Les enseignants s'assurent de la présence de tous les élèves pendant toute la durée du temps scolaire.

Les absences sont consignées chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître, sur lequel doivent figurer les coordonnées (adresse et téléphone) des parents. Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les plus brefs délais en faire connaître les motifs et les confirmer par écrit dans les 48 heures.

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale au Directeur Académique, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toute demande d'absence pour convenance personnelle des parents (vacances, voyage...) devra être faite par écrit suffisamment à l'avance et sera transmise par la directrice à Mme l'Inspectrice qui répondra aux parents.

c) Horaires:

Le Directeur académique fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles.

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties comme suit :

Le LUNDI, de 8h30 à 12h et de 13h45 à 15h45,

Le MARDI, de 8h30 à 12h et de 13h45 à 15h45,

Le MERCREDI, de 8h30 à 11h30,

Le JEUDI, de 8h30 à 12h et de 13h45 à 14h45,

Le VENDREDI, de 8h30 à 12h et de 13h45 à 15h45.

Certains élèves pourront bénéficier d'**activités pédagogiques complémentaires de 11h30 à 12h le mercredi et de 13h15 à 13h45 le jeudi.** Ces APC concernent **l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, l'accompagnement de leur travail personnel ou une activité prévue par le projet d'école.** Les parents en seront informés par l'enseignant responsable de la classe au préalable.

Les parents sont tenus de respecter les horaires de l'école.

d) Organisation des récréations:

Ecole maternelle: L'horaire consacré aux récréations est compris entre 15mn et 30mn par demi-journée (habillage compris) réparties en une ou deux pauses placées de telle sorte qu'un temps d'activité évaluable puisse avoir lieu avant la sortie.

Ecole élémentaire: L'horaire consacré aux récréations est de 15 mn par demi-journée.

Par conséquent, lorsque les enfants de maternelle sont 30 mn dans la cour, ils ont 15 mn pour jouer seuls sur le terrain et sur les jeux de cour, et ils ont 15 mn en commun avec l'élémentaire, afin de permettre à tous d'apprendre à échanger, à coopérer, à vivre ensemble... Les enfants d'élémentaire doivent veiller à la sécurité des petits. Les jeux de ballons ne pourront avoir lieu que dans la partie nord de la cour. Quant aux vélos et aux trottinettes, les enfants ne peuvent aller en chercher qu'accompagnés d'un adulte. Il est interdit de circuler avec sur l'herbe et sur l'aire de jeux. Des jeux pour la cour sont mis à disposition des enfants dans une caisse. Deux élèves de CM1/CM2 en vérifient le contenu à la fin de chaque récréation. Les élèves ne peuvent jouer au football dans la partie nord de la cour que le lundi et le vendredi. Il est interdit d'apporter des ballons personnels.

e) Droit d'accueil:

En cas de grève des enseignants et, sous certaines conditions prévues par la loi, un service d'accueil des enfants est mis en place par la commune.

III – Vie scolaire:

III.1. Dispositions générales:

L'ensemble de la communauté scolaire se doit d'assurer le respect de la laïcité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le maître, comme tout membre de la communauté scolaire, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité de l'enfant.

De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou tout autre membre de la communauté scolaire, à la personne de leurs camarades, ou aux familles de ceux-ci.

III.2. Protection, prévention, santé:

L'école est un lieu d'éducation, de prévention, de protection et d'apprentissage. A cet effet, tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté. L'affichage des coordonnées téléphoniques "Allô Enfance Maltraitee 119" est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs. Il incombe à l'école de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit auprès des élèves.

Les listes des élèves par classe, avec les coordonnées des responsables légaux sont clairement classées et facilement accessibles.

III.3. Discipline:

III.3.1. Ecole maternelle:

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant: tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Tout châtement corporel est strictement interdit. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un

comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant est évoquée avec ses parents, puis, si besoin, doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut-être prise par le directeur, après avis du Conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

III.2.2. Ecole élémentaire:

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger et obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées (APC, PPRE...).

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégralité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées, à la connaissance des familles. Les sanctions doivent conserver un caractère éducatif.

Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être évoquée avec les parents, puis soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du Conseil des maîtres et avis du Conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur Académique.

IV – Usage des locaux, hygiène et sécurité:

IV.1. Utilisation des locaux – Responsabilité:

L'école est une propriété communale grevée d'une affectation de service public d'enseignement. La construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires, notamment en ce qui concerne la mise en conformité avec les règles de sécurité, relèvent donc de la compétence de la collectivité locale. La maintenance de l'équipement des locaux et du matériel d'enseignement est assurée par la commune et les archives scolaires par le directeur d'école.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins d'enseignement.

IV.2. Hygiène:

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, en particulier le lavage des mains avant toute prise alimentaire et après utilisation des toilettes. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté, exempts de possibilité de contagion, et dans une tenue décente. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale sera consulté.

Il est demandé aux parents de garder leurs enfants malades à la maison ou chez une nourrice par respect pour l'enfant, par risque de contagion et par risque de perturber le fonctionnement de la classe.

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux. Les familles doivent prévenir les maîtres dans le cas où leur enfant est porteur de parasites.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Il est demandé aux parents de ne pas emmener de chien dans l'enceinte de l'école au moment de l'accueil ou de la sortie.

IV.3. Sécurité:

Toute école doit avoir rédigé un PPMS (Plan de Prévention de Mise en Sûreté), mis à jour à chaque rentrée.

"En cas d'incident majeur et de mise à l'abri demandée par le Préfet, l'enfant est en sécurité dans l'établissement où les consignes sont scrupuleusement respectées par le personnel scolaire.

Il est demandé aux parents :

- de ne pas venir chercher leur enfant, pour éviter de se mettre en danger (parents et enfant).

- de ne pas téléphoner afin de ne pas encombrer les réseaux téléphoniques et permettre aux autres parents d'être informés et de maintenir la liaison école/ services extérieurs.

Les parents seront avertis par radio de la levée de la mise à l'abri"

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Un registre d'hygiène et de sécurité est instauré dans chaque école. Les enseignants et les usagers ont la responsabilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Chaque année, le directeur présente ce registre à l'une des réunions du Conseil d'école. Il peut de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école, alerter la mairie sur la nécessité de saisir la commission de sécurité.

Lors d'utilisation d'installations extérieures à l'école, l'enseignant s'assure avant d'utiliser les locaux et le matériel mis à disposition, des risques apparents éventuels. En cas de nécessité, il prend sans délai les mesures d'urgence qui s'imposent. Il saisit le directeur de l'école qui prend toute disposition propre à assurer la sécurité des élèves. Le propriétaire de l'installation ainsi que l'Inspecteur de l'Education Nationale sont tenus informés.

IV.4. Santé:

L'organisation des soins et des urgences définie en début d'année, prévoit de faire remplir une fiche d'urgence par les parents, non confidentielle, chaque année.

Les modalités d'accueil dans l'école des élèves malades ou en situation de handicap sont précisées dans le PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) ou le PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Les consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence doivent être affichées (téléphoner au centre 15, SAMU). Une ligne téléphonique permettant de contacter les services d'urgence doit être accessible en permanence. Une trousse de premier secours doit être constituée en conformité avec la liste communiquée par le service de médecine scolaire et la pharmacie de l'école ne doit pas être accessible aux élèves.

Lorsque les enseignants et le personnel d'encadrement sont amenés à donner aux enfants des premiers soins, un registre spécifique doit être renseigné en fonction des éléments suivants: le nom de l'élève ayant bénéficié des soins, le type d'incident, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins d'urgences prises, le nom de la personne qui a assuré les soins. Les parents seront informés dans les meilleurs délais.

En cas d'accident grave, le directeur peut, s'il le juge nécessaire, faire transférer un enfant blessé vers un

centre hospitalier en téléphonant au centre 15 (SAMU). La famille sera avisée par les moyens les plus rapides.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies dans le cadre d'un **projet d'accueil individualisé** signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

IV.5. Interdiction de fumer:

Il est interdit de fumer et de jeter des mégots dans l'enceinte des locaux scolaires, y compris dans la cour de récréation.

IV.6. Dispositions particulières:

Lors des récréations, il est interdit de jouer sous le préau couvert en bois et délimité par une ligne au sol. Pour l'accès aux toilettes, les élèves de maternelle sont toujours accompagnés d'une personne adulte (enseignant, ATSEM...) pour aller aux toilettes réservés à la maternelle côté ouest de l'école. Les élèves d'élémentaire iront seuls aux toilettes côté est et prendront pour cela l'anneau vert sur la porte qui leur permet d'y entrer. A leur sortie, ils remettront l'anneau sur la porte. L'accès aux classes et aux couloirs n'est pas autorisé, sauf permission de l'enseignant.

Tout acte de dégradation volontaire des locaux et du matériel scolaire sera réprimandé et devra être réparé. Si l'auteur est identifié, la municipalité demandera réparation auprès des familles concernées en faisant valoir leur assurance en responsabilité civile.

Les élèves ne doivent pas toucher aux appareils spécifiques (ordinateurs, copieur, lecteur CD, ...) sans permission.

Les objets inutiles et dangereux sont interdits (couteaux, pétards, allumettes, briquets, cutters, colles toxiques, sucettes, chewing-gums ou bonbons divers, médicaments, blanco, ou tout objet pouvant déranger le fonctionnement de l'école ou de la classe (téléphone portable)).

L'école n'est pas responsable de la perte ou du vol d'objets de valeur ou de sommes d'argent non destinées aux activités pédagogiques. Tout argent (spectacle...) donné à l'école doit être mis sous enveloppe cachetée avec le nom de l'enfant et le compte exact.

Tous les vêtements (manteaux, gants, bonnets, gilets, serviettes de cantine...) doivent être obligatoirement marqués au nom de l'enfant.

Dans la cour, il est interdit de bousculer, frapper ou insulter ses camarades, de se livrer à des jeux violents, de jeter des pierres ou autres projectiles, de grimper sur les murs, au grillage ou au portail. En cas de non-respect, les parents seront prévenus. L'accès aux jeux, au cabanon ou à la bibliothèque ne peut se faire sans l'autorisation d'un adulte membre de l'équipe éducative de l'école, ni sans sa surveillance.

Les enfants qui ne rendraient pas (ou rendraient en mauvais état) un livre emprunté à la bibliothèque de l'école ou du village devront le rembourser.

V – Surveillance et responsabilité:

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en Conseil des maîtres.

L'accueil des élèves commence dix minutes avant le début de la classe, soit à 8h20 ou à 13h35. Il est

recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps hors de l'école. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents. Les écoliers n'ont pas le droit de pénétrer dans l'école avant l'ouverture du hall de l'école par un enseignant.

Les enfants des classes de PS, MS et GS doivent être accompagnés jusque dans la salle de classe. Les enfants de maternelle seront remis à la sortie à leurs parents ou aux personnes majeures nommément désignées par eux par écrit. En cas de retard des parents, l'enfant sera remis aux personnes responsables de la garderie.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit rendus aux familles, soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'activités périscolaires .

A 14h45 le jeudi, les enfants sont pris en charge par les animateurs responsables des TAP dans leur classe.

A 11h30 le mercredi, les enfants qui vont à l'ALSH de Saint Antoine du Rocher sont pris en charge par la directrice et une animatrice de l'ALSH dans leur classe .

Pour les PS/MS et les MS/GS, les animateurs de la garderie viennent les chercher dans les classes .

Il est demandé aux personnes venant chercher les enfants à l'école de les attendre devant les portes du hall. Un enfant ne peut quitter seul l'école durant les heures scolaires. Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés ne peuvent être autorisés par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur présenté et autorisé par la famille par écrit.

Il est demandé aux parents de stationner sur les places de parking devant l'école ou devant le stade et de laisser libres les voies de circulation à l'est de l'école (chemin menant au restaurant scolaire) et juste devant le hall de l'école (passage plus étroit). **Il est interdit de stationner ou de s'arrêter sur le passage piéton devant l'entrée de l'école et de prendre le sens interdit pour des raisons de sécurité évidentes .**

VI- Participation des personnes étrangères à l'enseignement:

a) Rôle du maître:

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que:

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Il appartient à l'enseignant si les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

b) Intervenants bénévoles:

Pour l'encadrement des élèves au cours des activités scolaires ou pour apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation ponctuelle de volontaires agissant à titre bénévole, notamment de parents d'élèves.

En EPS, pendant les activités à taux d'encadrement renforcé, les personnes qui participent à l'encadrement des activités sont agréées par l'Inspecteur d'Académie, après avoir bénéficié d'une information/formation. L'IEN doit être tenu informé de ces décisions.

